

## **VD\_OMNI PE.2010.0524 vom 30. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0524](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0524)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0524 du 30 mai 2012

IT: VD\_OMNI PE.2010.0524 del 30 maggio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus de prolonger l'autorisation de séjour, respectivement d'octroyer une autorisation d'établissement, à un ressortissant de République démocratique du Congo suite au prononcé de son divorce avec une ressortissante angolaise (titulaire d'une autorisation d'établissement) après plus de 13 ans de vie commune, en raison des multiples condamnations dont il a fait l'objet (la peine la plus grave le condamnant à 18 mois de réclusion avec sursis), ainsi qu'en raison des sommes importantes perçues de l'assistance sociale (plus de 290'000 fr. depuis 1996). Le recourant n'a par ailleurs travaillé que sporadiquement et durant de courtes périodes. Pesée des intérêts effectuée, en tenant compte du long séjour en Suisse de l'intéressé (mis au bénéfice d'une autorisation de séjour régulièrement renouvelée durant environ douze ans). En l'occurrence, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de l'existence de liens justifiant la protection de l'art. 8 § 1 CEDH, son actuelle amie et leurs trois enfants n'étant pas au bénéfice d'une autorisation leur permettant de séjourner en Suisse. Les autres enfants du recourant sont tous majeurs et aucun lien de dépendance particulier n'a été invoqué, de sorte que le recourant ne peut à nouveau se prévaloir d'aucun droit au regroupement familial pour ce motif. Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 28 septembre 2012 (ATF 2C\_633/2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) Le recourant ayant déposé une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, subsidiairement l'octroi d'une autorisation d'établissement, le 27 juillet 2005, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr, la validité matérielle de la décision de l'autorité intimée doit être examinée à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

#### **E. 2**

Si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignent si l'ayant droit a enfreint l'ordre public." Les directives édictées par l'Office fédéral des migrations relatives à l'aLSEE, dans leur version du mois de mai 2006 (ci-après: directives ODM) précisaient qu'en cas de divorce ou de dissolution de la communauté conjugale, de décès, de nullité du mariage ou de cessation de la vie commune, il convenait de réexaminer les conditions de séjour de l'étranger admis en application des art. 7, 17 aLSEE ou 38 aOLE (ch. 651 des directives ODM). Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour pouvait être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. A ce sujet, les directives ODM précitées disposaient de ce qui suit : "Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur." "Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE ; directives ODM, chiffre 654)." c) En l'espèce, le recourant a obtenu le droit de résider durablement en Suisse en 1991, à la suite de son mariage le 26 octobre 1991 avec une ressortissante angolaise titulaire d'une autorisation de séjour, puis d'une autorisation d'établissement depuis le mois d'avril 2006. Le recourant avait ainsi vécu plus de cinq ans auprès de son épouse, lorsque celle-ci a été mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Cette situation doit lui permettre, en principe, de prétendre également à l'octroi d'une autorisation d'établissement, et par conséquent a fortiori d'une autorisation de séjour. Reste à examiner si ce droit s'est éteint en raison des condamnations prononcées à l'encontre du recourant, ainsi qu'en raison des prestations obtenues de l'aide sociale.

### **E. 3**

a) Ce droit n'est en effet pas absolu, puisqu'il s'éteint si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 4<sup>ème</sup> phrase aLSEE), soit en particulier s'il existe un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE (ATF 2C\_841/2008 du 24 février 2009 consid. 5). Cette dernière disposition prévoit notamment que l'étranger peut être expulsé de Suisse s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes, permettent de conclure qu'il ne veut pas ou n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité (let. b). L'étranger peut également être expulsé si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (art. 10 al. 1 let. d LSEE), pour autant que le retour de l'expulsé dans son pays d'origine soit possible et puisse être raisonnablement exigé (art. 10 al. 2 LSEE). Les conditions

d'extinction du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement, pour atteinte à l'ordre public selon l'art. 17 al. 2 LSEE, sont moins strictes que celles prévues pour la perte du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse selon l'art. 7 al. 1 LSEE, lorsqu'il existe un motif d'expulsion (cf. ATF 122 II 385 consid. 3a p. 390; 120 Ib 129 consid. 4a p. 130 s.; 2C\_841/2008 du 24 février 2009 consid. 5). Toutefois, même si, selon la lettre de l'art. 17 al. 2 in fine LSEE, une simple violation de l'ordre public suffit à entraîner la déchéance du droit à l'autorisation de séjour du conjoint d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement, cette extinction doit également respecter le principe de la proportionnalité, conformément aux règles générales du droit administratif (cf. art. 10 al. 2 et 11 al. 3 aLSEE). Cependant, étant donné qu'en principe une atteinte moindre suffit au regard de l'art. 17 al. 2 in fine aLSEE, les intérêts privés opposés pèsent moins lourds dans la balance que s'il s'agissait d'une mesure d'expulsion proprement dite (cf. ATF 122 II 385 consid. 3a p. 390; 120 Ib 129 consid. 4a p. 130; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 p. 320/321). b) Quand le refus d'octroyer, respectivement de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts (ATF 130 II 176 consid. 4.1 p. 185; 2C\_841/2008 du 24 février 2008 consid. 5). Selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse dont le statut est réglé par l'art.

#### **E. 7**

al. 1 LSEE, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de renouvellement d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 4.1; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse. Cette quotité de peine de détention de deux ans n'a cependant qu'un caractère indicatif (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Cette jurisprudence s'applique par analogie en l'occurrence, étant cependant rappelé que les conditions de refus d'autorisation de séjour selon l'art. 17 al. 2 LSEE sont moins strictes que selon l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 2A/220.2006 du 31 juillet 2006). Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). Dans la pesée des intérêts, il faut ensuite examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour (cf. ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 129

consid. 4b p. 131). c) La notion d'assistance publique (ou d'aide sociale selon la LEtr) doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (cf. arrêts 2C\_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.4, in: ZBl 110/2009 p. 515; 2C\_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). S'agissant de l'appréciation de la dépendance "dans une large mesure" à l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêt 2C\_210/2007 précité, consid. 3.1, in: SJ 2008 I 153 & 165). Pour évaluer si l'intéressé tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8; 119 Ib 1 consid. 3b p. 6; arrêt 2C\_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.1, in: ZBl 110/2009 p. 515). Le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient, notamment, réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de 210'000 fr. d'aide sociale sur une période d'environ onze ans (arrêt 2A.692/2006 du 1er février 2007 consid. 3.2.1); d'un recourant à qui plus de 96'000 fr. avaient été alloués sur neuf années (ATF 123 II 529 consid. 4 p. 533); d'un couple assisté à hauteur de 80'000 fr. sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a p. 6); ou d'un couple ayant obtenu 50'000 fr. en l'espace de deux ans (arrêt 2C\_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3). d) En l'espèce, le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont la plus grave le condamnant le

## **E. 12**

avril 2005 à une peine de dix-huit mois de réclusion avec sursis essentiellement pour escroquerie et faux dans les titres. Cette condamnation a donné lieu à une mise en garde du SPOP le 6 juin 2005. Le recourant n'a pas pour autant cessé son activité délictueuse puisque, postérieurement à cet avertissement, il a été condamné à une peine pécuniaire de trente jours-amendes avec sursis le 31 août 2007 pour faux dans les certificats et circulation sans permis de conduire, puis le 19 janvier 2010, à une peine pécuniaire de 90 jours-amendes avec sursis pour pornographie, ainsi qu'infraction à la LEtr et à l'aLSEE. En cours de procédure, le recourant a encore été condamné à une peine pécuniaire de 45 jours-amendes pour faux dans les certificats, le sursis accordé le 19 janvier 2010 étant par ailleurs révoqué. Il ressort du dossier que le recourant a, depuis 1992 (soit deux ans seulement après son arrivée en Suisse), régulièrement fait l'objet de condamnations pénales. L'attitude adoptée par le recourant illustre ainsi son absence de volonté de respecter l'ordre public suisse. La succession des infractions et une condamnation en cours de procédure portant sur des infractions déjà reprochées au recourant attestent de l'absence de prise de conscience du caractère répréhensible des activités délictueuses auxquelles il s'adonne et partant de l'absence de volonté d'y mettre un terme. Les nombreux avertissements dont il a fait l'objet ne l'ont en effet pas empêché de répéter ses agissements. Ces comportements tombent non seulement sous le coup de l'art. 10 al. 1 let. a aLSEE, mais également de l'art. 10 al. 1 let. b aLSEE, en raison de leur fréquence et de leur répétition. En effet, le recourant totalise à ce jour des peines privatives de liberté et des peines pécuniaires représentant plus de deux ans de privation de liberté. D'un point de vue professionnel, force est d'admettre que le recourant n'a fait preuve d'aucune stabilité. En effet, il ressort du dossier qu'il n'a exercé une activité lucrative que durant de très courtes périodes, comptant pratiquement

exclusivement sur les prestations d'aide sociale qui lui ont été allouées tout au long de son séjour en Suisse, les montants reçus s'élevant à 291'115 fr. pour la période allant de 1996 à 2010 (état au 19 mars 2010 selon décompte du CSR). L'importance des sommes versées par l'aide sociale, outre qu'elles constituent clairement un motif d'expulsion en vertu de l'art. 10 al. 1 let. d aLSEE, démontrent à nouveau l'absence de volonté du recourant de s'intégrer professionnellement dans le pays qui l'accueille et de respecter les valeurs fondamentales inhérentes à l'ordre juridique suisse. Arrivé en Suisse le 13 juillet 1990, le recourant peut toutefois se prévaloir d'un séjour relativement long en Suisse. Depuis son mariage le 26 octobre 1991, et après octroi d'une autorisation de séjour le 17 juin 1993, celui-ci a vécu auprès de son épouse jusqu'au 30 mai 2006, à l'exception d'un séjour de quelques mois dans son pays d'origine en 1996. Au moment de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, le 27 juillet 2005, le recourant pouvait donc se prévaloir d'un séjour légal en Suisse d'une durée de plus de douze ans. Le divorce ayant été prononcé le 30 juin 2009 et le seul enfant né de cette union étant majeur, le recourant ne peut se prévaloir d'une éventuelle relation avec des personnes au bénéfice du droit de s'établir en Suisse. Il convient encore de préciser qu'il ressort du questionnaire rempli à la requête de l'autorité intimée, que le recourant ne pourvoyait pas à l'entretien de sa fille, excluant ainsi tout lien de dépendance à son égard. La présence en Suisse de l'actuelle concubine du recourant et de leurs trois enfants n'est d'aucun secours au recourant, contrairement à ce que ce dernier soutient. En effet, dès lors que son amie et leurs trois enfants ne peuvent se prévaloir d'aucun droit de séjour en Suisse, leurs demandes d'asile ayant été définitivement rejetées, le recourant ne peut tirer aucun avantage de leur présence en Suisse. Il convient finalement de relever que le recourant n'a pas rendu vraisemblable que le traitement de l'hernie discale dont il souffre ne pourrait s'effectuer dans son pays d'origine, dès lors qu'il est à ce stade uniquement question d'infiltrations périurales. Il n'a pas non plus démontré que sa réintégration dans son pays, dans lequel il a tout de même vécu quarante ans, serait compromise. En dépit d'un séjour actuel relativement long, puisque le recourant se trouve maintenant en Suisse depuis plus de vingt ans, il convient de constater que ce dernier n'a démontré aucune volonté d'intégration. Il a par ailleurs commis de nombreuses infractions tout au long de son séjour et encore tout récemment, révélant son mépris des valeurs respectées dans son pays d'accueil et, par conséquent, son incapacité à s'adapter à l'ordre établi, ce, malgré plusieurs mises en garde. En conséquence, l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse. En conclusion sur ce point, la décision de l'autorité intimée ne viole pas le principe de la proportionnalité, de sorte que c'est à bon droit qu'elle a refusé au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour, et par conséquent a fortiori d'une autorisation d'établissement. 4. Le recourant se prévaut encore de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer au non- renouvellement de son autorisation de séjour. Il invoque à cet effet sa relation avec ses trois enfants actuellement en Suisse, ainsi qu'avec sa fille née du mariage avec son ex-épouse. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Le membre de la famille auprès duquel le regroupement familial est requis doit donc bénéficier d'un droit de présence assuré en Suisse. D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une

autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (soit la famille dite "nucléaire"; cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et arrêts cités). Un étranger majeur ne peut se prévaloir d'une telle protection que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un parent établi en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1e p. 261 et la jurisprudence citée). En outre, sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent comme, par exemple, la publication des bans du mariage (ATF 2C.90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2). En l'occurrence, le recourant ne peut se prévaloir de sa relation avec son amie actuelle, mère de leurs trois enfants communs. En effet, ni son amie, ni leurs enfants, ne bénéficient d'un droit de séjour en Suisse, de sorte que l'art. 8 § 1 CEDH ne trouve pas application. Le recourant a encore fait valoir que le lien l'unissant à sa fille née de sa précédente union, titulaire d'une autorisation d'établissement, devait également lui permettre de se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH. Or, sa fille est actuellement majeure, de sorte que, pour invoquer l'application de cette disposition, il incombait au recourant de démontrer l'existence d'un état de dépendance particulier. Le recourant n'a jamais soutenu que tel serait le cas. Au contraire, il ressort des propres déclarations du recourant qu'il n'a pas pourvu à l'entretien de sa fille après la séparation d'avec son ex-épouse durant sa minorité et qu'il n'exerçait que ponctuellement son droit de visite. Il convient en conséquence de retenir qu'aucun lien de dépendance avec une personne majeure ne justifie la protection de l'art. 8 § 1 CEDH. Quand bien même cette disposition trouverait application, les violations de l'ordre public suisse, telles que constatées au considérant précédent suffisent à justifier une atteinte à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale du recourant, dont la protection n'est pas absolue. En effet, le recourant a porté une atteinte grave aux intérêts publics suisses, par la commission de nombreuses infractions, ainsi que par la sollicitation de prestations de l'aide sociale. Compte tenu de ce qui précède, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, et par conséquent a fortiori d'une autorisation d'établissement. C'est donc à juste titre que le SPOP a ordonné son renvoi. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais, compte tenu de la situation financière du recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au demeurant, vu l'issue du litige, l'allocation de dépens ne se justifie pas. 6. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 26 novembre 2010. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Pierre Bloch peut être arrêtée, compte tenu

de la liste des opérations et des débours produite, à un total de 1'609 fr. 20, montant qui comprend 1'440 fr. d'honoraires (8 heures à 180 fr.), 50 fr. de débours et 119 fr. 20 de TVA (au taux 8%). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civil du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.